



Commune de FILLINGES

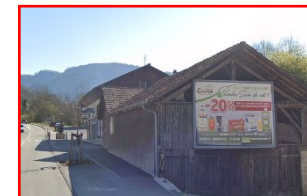
Règlement local de publicité

Débat sur les orientations générales du projet de règlement local de publicité - conseil municipal du 26 juillet 2022

I/ Publicités et préenseignes

Rappel des définitions légales :

- **les publicités** correspondent à « toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention » (exception faite des préenseignes et des enseignes) ;
- **les préenseignes** correspondent à « toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité ».
- **nota** : il n'est pas légalement possible, dans les règles locales, de prévoir des règles différentes pour les publicités et pour les préenseignes, pas plus que des règles différentes selon les « messages » (entreprises locales ou autres)



Interdiction générale de publicité hors agglomération :

- **les publicités** et préenseignes sont interdites « hors agglomération » (en dehors des espaces sur lesquels sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, quelle que soit la position des panneaux d'agglomération)
- certaines activités (limitativement prévues) peuvent bénéficier de **préenseignes « dérogatoires »** ou « **temporaires** » hors agglomération (1,50 m x 1,00 m...)

Propositions de règles locales applicables aux publicités et préenseignes

A. Publicités et préenseignes non lumineuses (ou éclairées par projection ou par transparence)

1. Publicités et préenseignes apposées sur la façade d'un bâtiment

règles nationales	propositions de règles locales	remarques
façade aveugle	règle nationale	règle nationale, sans assouplissement possible (pas d'ouverture supérieure à 0,50 m ²)
interdiction en toiture ou terrasse en tenant lieu installation à plat, saillie < 25 cm	règle nationale	règle nationale, sans assouplissement possible
interdiction de dépasser les limites du mur	distance / limites du mur > 1 m	Il s'agit d'éviter que les dispositifs soient installés en limite de façade latérale (au plus près de la voie)
interdiction de dépasser le niveau de l'égout du toit	règle nationale	
surface unitaire (support compris) < 12 m ²	surface unitaire (support compris) < 4 m ²	4 m ² correspond à la surface unitaire qui devrait s'appliquer à FILLINGES si elle n'était pas « rattachée » par l'INSEE à l'unité urbaine d'ANNEMASSE)
hauteur/sol > 0,50 m	règle nationale	
hauteur/sol < 7,50 m	hauteur/sol < 4 m	4 m de haut correspond à la surface unitaire qui devrait s'appliquer à FILLINGES si elle n'était pas « rattachée » par l'INSEE à l'unité urbaine d'ANNEMASSE)
possibilité d'installer 2 dispositifs alignés	1 seul dispositif par façade	
nombre maximum fixé par rapport à la longueur de l'unité foncière	règle nationale	La probabilité d'application des règles nationales de densité est faible, dès lors que le RLP limiterait les publicités et préenseignes à un seul dispositif par façade aveugle...
micro-affichage sur vitrine commerciale : surface unitaire < 1 m ² ; surface totale < 2 m ²	règles nationales	Le règlement local ne peut pas légalement réglementer le « micro-affichage » sur vitrines qui reste soumis aux règles nationales

2. Publicités et préenseignes apposées sur une clôture

règles nationales	propositions de règles locales	remarques
clôture aveugle	interdiction (sauf palissades aveugles de chantier)	Le règlement interdirait toute publicité ou préenseigne sur clôture (et non seulement sur clôture « aveugle »), à l'exception des « palissades de chantier » sur lesquelles le règlement local ne peut pas interdire l'installation de publicités ou préenseignes (mais le RLP peut les réglementer)

règles nationales	propositions de règles locales	remarques
installation à plat, saillie < 25 cm	palissades de chantier : à plat, saillie < 5 cm	limiter l'aspect « <i>caisson rapporté</i> » sur les palissades (uniquement des plaques avec une saillie limitée à 5 cm)
interdiction de dépasser les limites du mur	interdiction de dépasser la hauteur de la palissade	
surface unitaire (support compris) < 12 m ²	palissades de chantier : surface unitaire < 2 m ²	Puisque la hauteur serait limitée à 3 m/sol (sans dépassement de la hauteur de la palissade), la surface unitaire serait réduite à 2 m ² (2 fois moins que sur façades aveugles)
hauteur/sol > 0,50 m	palissades de chantier : règle nationale	règle nationale, sans assouplissement possible
hauteur/sol < 7,50 m	palissades de chantier : hauteur/sol < 3 m	Si FILLINGES si n'était pas « <i>rattachée</i> » par l'INSEE à l'unité urbaine d'ANNEMASSE, la hauteur maximale sur clôture (et donc sur palissade de chantier) aurait été de 6 m. Une hauteur maximale de 3 m/sol (sans dépasser la hauteur de la palissade semblait plus adaptée aux paysages)
possibilité d'installer 2 dispositifs alignés	1 seul dispositif pour la 1 ^{ère} tranche 20 ml de palissade	Au-delà des 20 premiers mètres de palissade, les règles nationales de « <i>densité</i> » (2 dispositifs « <i>alignés</i> » pour un terrain jusqu'à 80 m de longueur sur rue, 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 m de longueur sur rue)
nombre maximum fixé / longueur de l'unité foncière	palissades de chantier : règle nationale	

3. Publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

règles nationales	propositions de règles locales	remarques
interdiction de voir les affiches hors agglomération	interdiction des dispositifs scellés au sol	<p>L'interdiction des publicités scellées au sol a été débattue.</p> <p>nota : si FILLINGES n'était pas « <i>rattachée</i> » par l'INSEE à l'unité urbaine d'ANNEMASSE, ces dispositifs seraient interdits par la réglementation nationale, sans dérogation locale possible</p> <p>nota : il n'est pas possible d'admettre uniquement des préenseignes scellées au sol pour les entreprises locales...</p> <p>Si les entreprises locales ont « <i>besoin</i> » de signaler leur existence au-delà de leur terrain d'assiette :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ possibilité de « <i>signalisation</i> (routière) <i>d'information locale</i> » (SIL) (= flèches de 1 m de long sur 15 cm, installées par la commune, sur le domaine public (aux carrefours...), éventuellement aux frais des entreprises concernées ▪ possibilité de « <i>chevalets</i> » (= préenseignes installées directement sur le sol) posés hors du terrain de l'activité (éventuellement sur domaine public, avec autorisation) <p>Si on souhaite maintenir des possibilités de préenseignes « <i>scellées au sol</i> » (potentiellement jusqu'à 12 m²...) -qui sont en principe interdites dans les agglomérations de</p>

règles nationales	propositions de règles locales	remarques
		moins de 10 000 habitants (... mais FILLINGS fait partie de l'unité urbaine d'ANNEMASSE, donc les règles nationales les permettent...), cela signifie que cette possibilité ne pourra pas être limitée aux entreprises locales : cela pourra aussi être des « publicités » ou des préenseignes pour n'importe quelle activité, où qu'elle soit.
distance / limites séparatives > moitié de la hauteur	installés directement sur le sol : règle nationale	
distance / baies d'habitations voisines > 10 m	installés directement sur le sol : règle nationale	
surface unitaire (support compris) < 12 m ²	installés directement sur le sol : surface unitaire < 1 m²	1 m ² correspond à la surface unitaire courante des chevalets
hauteur/sol < 6 m	hauteur/sol < 1,50 m	
nombre maximum fixé par rapport à la longueur de l'unité foncière	règle nationale	la règle nationale limite le nombre des « chevalets » qui seraient autorisés sur le domaine public, à un seul devant les terrains riverains dont la longueur sur rue est inférieure à 80 mètres (1 supplémentaire par tranche de 80 m)

4. Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain

règles nationales	propositions de règles locales	remarques
abris-voyageurs, kiosques à usage commercial, mâts et colonnes porte-affiches, mobilier urbain d'information à caractère général ou local	règle nationale	Seules ces cinq catégories de mobilier urbain peuvent supporter de la publicité ou des préenseignes
surface unitaire sur mobilier d'information < 12 m ²	surface unitaire (affichage) < 2 m²	La surface unitaire concerne exclusivement les publicités ou préenseignes, et non pas « l'information à caractère général ou local » qui constitue la raison d'être de ces mobiliers et que le code de l'environnement ne réglemente pas.

B. Publicités et préenseignes lumineuses (autres qu'éclairées par projection ou par transparence)

1. Publicités et préenseignes apposées sur la façade d'un bâtiment

règles nationales	propositions de règles locales	remarques
façade aveugle	règle nationale	idem publicités et préenseignes « non lumineuses »
installation à plat, saillie < 25 cm	règle nationale	idem publicités et préenseignes « non lumineuses »
interdiction de dépasser les limites du mur	distance / limites du mur > 1 m	idem publicités et préenseignes « non lumineuses »
interdiction de dépasser le niveau de l'égout du toit	règle nationale	idem publicités et préenseignes « non lumineuses »

règles nationales	propositions de règles locales	remarques
surface unitaire (support compris) < 8 m ²	surface unitaire (support compris) < 2,50 m ²	nota : si FILLINGES n'était pas « rattachée » par l'INSEE à l'unité urbaine d'ANNEMASSE, ces dispositifs seraient interdits par la réglementation nationale, sans dérogation locale possible. Mais, dans le RLP, il n'est pas légalement possible d'interdire en totalité les publicités et préenseignes lumineuses (parce qu'elles sont soumises à une autorisation individuelle) : la proposition de règle locale consiste à les admettre uniquement sur façade aveugle, mais avec un format plus réduit (2,50 m ² hors tout = écran < 2 m ²) que les publicités et préenseignes non lumineuses qui seraient limitées à 4 m ² (interdiction en toiture ou au sol)
hauteur/sol > 0,50 m	règle nationale	
hauteur/sol < 6 m	hauteur/sol < 4 m	Même hauteur maximale que les publicités et préenseignes non lumineuses sur façade nota : puisque leur format est plus réduit (2,5 m ²), il aurait été envisageable de limiter leur hauteur à 3 m...
possibilité d'installer 2 dispositifs alignés	1 seul dispositif par façade	Sur une même façade, il n'est pas possible de cumuler publicité ou préenseignes non lumineuse et publicité ou préenseigne lumineuse : ce serait 1 seul dispositif en tout !
nombre maximum fixé / longueur de l'unité foncière	règle nationale	

2. Publicités et préenseignes apposées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu

règles nationales	propositions de règles locales	remarques
lettres ou signes découpés hauteur < 1/6 hauteur de la façade (si < 20 m) sinon hauteur < 1/10 hauteur de la façade (maxi 6 m)	interdiction	Les publicités en toiture sont généralement présentes uniquement dans les « très grandes villes » (bordure du périphérique parisiens, immeubles en sortie des grandes gares...) nota : les publicités non lumineuses (ou éclairées par projection ou transparence) sont toujours interdites en toiture

3. Publicités et préenseignes apposées sur une clôture

règles nationales	propositions de règles locales	remarques
interdiction	interdiction nationale (y compris sur palissades)	règle nationale, sans assouplissement possible

4. Publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

règles nationales	propositions de règles locales	remarques
<p>interdiction de voir les affiches hors agglomération distance / limites séparatives > moitié de la hauteur distance / baies d'habitations voisines > 10 m surface unitaire (support compris) < 8 m² hauteur/sol < 6 m</p>	<p>interdiction</p>	<p>Si les publicités et préenseignes non lumineuses (ou éclairées par projection ou transparence) scellées au sol sont interdites, il semble cohérent d'interdire aussi ces publicités ou préenseignes scellées au sol si elles sont éclairées différemment (= numériques...) ! nota : le règlement admettrait des « <i>chevalets</i> » installés directement sur le sol (le plus souvent, sur trottoir en bordure de chaussée) : il semblerait malvenu d'admettre que ces chevalets puissent être « <i>numériques</i> » (solicitation d'attention dangereuse pour la sécurité de la circulation routière...)</p>

5. Publicités et préenseignes sur mobilier urbain

règles nationales	propositions de règles locales	remarques
<p>abris-voyageurs, kiosques à usage commercial, mâts et colonnes porte-affiches, mobilier urbain d'information à caractère général ou local sur mobilier d'information : surface unitaire < 8 m²</p>	<p>règle nationale (publicité numérique interdite sur mobilier urbain)</p>	<p>Les règles nationales interdisent toute publicité ou préenseigne « <i>numérique</i> » sur mobilier urbain à FILLINGES (population < 10 000 habitants, l'appartenance à l'unité urbaine d'ANNEMASSE ne permettant pas de déroger à cette interdiction)</p>

C. Extinction nocturne des publicités et préenseignes (quel qu'en soit l'éclairage)

règles nationales	propositions de règles locales	remarques
<p>extinction de 1 heure à 6 heures (sauf sur mobilier urbain)</p>	<p>de 23 heures à 6 heures, y compris sur mobilier urbain et dispositifs éclairés à l'intérieur des vitrines</p>	<p>L'horaire d'extinction correspond à l'extinction de l'éclairage public. En revanche, si l'éclairage public est allumé dès 5 heures, les règles nationales interdisent (sans dérogation possible par le règlement) l'allumage des publicités et préenseignes avant 6 heures.</p>
<p>publicités et préenseignes lumineuses dans les vitrines commerciales : hors du champ d'application de la loi</p>	<p>publicités ou préenseignes numériques : 1 seul dispositif / vitrine (publicité, préenseigne ou enseigne) surface écran < 0,51 m²</p>	<p>Le RLP n'est pas obligé de réglementer les publicités et préenseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines : c'est une « <i>précaution</i> » par rapport aux écrans publicitaires qui sont de plus en plus souvent installés dans les vitrines commerciales parce que non réglementés par les règles nationales.</p>

II/ Enseignes

Rappel de la définition légale :

- les enseignes correspondent à « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s’y exerce ».
- nota** : les enseignes « temporaires » (opérations exceptionnelles < 3 mois, opérations immobilières...) relèvent de règles nationales moins strictes que les enseignes « permanentes »... mais le RLP n’a pas la possibilité de restreindre ces règles nationales.



Remarques préliminaires :

- les règles nationales ont été fortement « durcies » après la loi Grenelle II (surfaces cumulées, hauteur sur façade, nombre d’enseignes au sol...) et les enseignes existantes non conformes aux nouvelles règles auraient dû être mises en conformité depuis le 1^{er} juillet 2018... ce qui est loin d’avoir été systématique !
- les enseignes existantes (actuellement conformes aux règles nationales) devront être mises en conformité dans les 6 ans suivant l’entrée en vigueur du règlement local : il faut prévoir uniquement des règles locales dont on imposera le respect (futur) aux dispositifs existants ; pendant 6 ans, il faudra imposer les règles locales aux nouvelles enseignes... tandis que les enseignes existantes (conformes) en seront dispensées durant 6 ans.
- les enseignes seront systématiquement soumises à l’autorisation du maire qui devra, non seulement assurer le respect des règles nationales et locales, mais pourra apprécier la « bonne intégration environnementale » de chaque enseigne.

Propositions de règles locales applicables aux enseignes

1. Enseignes apposées sur la façade d’un bâtiment

règles nationales	propositions de règles locales	remarques
surface totale des enseignes ≤ 15 % façade > 50 m ² surface totale des enseignes ≤ 25 % façade ≤ 50 m ²	installation cohérente avec la composition de la façade	La surface cumulée concerne un même établissement, sur une même façade, les enseignes « à plat » et « en drapeau »
Enseigne installée à plat ou parallèlement à la façade		
interdiction de dépasser les limites du mur	règle nationale	Maintien de la règle nationale, moins stricte que la règle locale envisagée pour les publicités et préenseignes sur façades (aveugles) (recul de 1 m par rapport aux limites de la façade)

règles nationales	propositions de règles locales	remarques
interdiction de dépasser le niveau de l'égout du toit	règle nationale	
installation à plat, saillie < 25 cm	règle nationale	
devant une baie, un balcon ou un balconnet : hauteur ≤ garde-corps ou barre d'appui ; saillie ≤ 25 cm	interdiction	
Enseigne installée perpendiculairement à une façade de bâtiment		
interdiction de dépasser la limite supérieure du mur	règle nationale	
interdiction sur un balcon ou un balconnet	règle nationale	
saillie ≤ 1/10 largeur voie, maximum : 2 m	saillie/façade ≤ 0,80 m ; hauteur ≤ 0,80 m	La saillie maximale de 1/10 de l'emprise de la voie (règle nationale) continuerait à s'appliquer dans les voies dont l'emprise est inférieure à 8 mètres
	1 seule enseigne / façade éclairage intégré à l'enseigne	La multiplication des enseignes perpendiculaires sur une même façade constitue une atteinte paysagère. Faudrait-il envisager d'autoriser deux enseignes perpendiculaires (par exemple pour des façades « longues ») ? Faudrait-il ne pas imposer que l'éclairage éventuel soit « intégré » à l'enseigne .
Enseigne installée sur un auvent ou une marquise		
hauteur de l'enseigne ≤ 1 m	règle nationale	

2. Enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

règles nationales	propositions de règles locales	remarques
lettres ou signes découpés	interdiction	
si l'activité signalée occupe moins de la moitié du bâtiment, application des règles de la publicité lumineuse en toiture		
si l'activité signalée occupe plus de la moitié du bâtiment :		
▪ si la hauteur de façade < 15 m : hauteur < 3 m si la hauteur de façade > 15 m : hauteur < 1/6 hauteur de façade, maximum 6 m		
surface totale en toiture < 60 m ² /établissement		

3. Enseignes apposées sur une clôture

règles nationales	propositions de règles locales	remarques
aucune règle	1 enseigne / activité le long de chaque voie	Faudrait-il envisager d'autoriser plus d'enseignes si la longueur de la clôture est importante ? Faudrait-il envisager une interdiction complète sur les clôtures constituées de « grillages » ? Faudrait-il envisager une interdiction des enseignes (permanentes) sur « bâches » (banderoles) ?
	interdiction de dépasser la hauteur de la clôture	Même règle de hauteur que les publicités et préenseignes sur palissades de chantier La partie basse des clôtures est peu visible
	hauteur/sol > 1 m et < 3 m	
	surface unitaire < 4 m ²	
	Installation à plat, avec une saillie < 5 cm	Faudrait-il admettre une saillie plus importante ? nota : la saillie par rapport à la clôture sera probablement en surplomb du domaine public (les enseignes sur clôture sont généralement apposées sur les clôtures côté rue...)
	interdiction d'éclairage	Faudrait-il admettre l'éclairage des enseignes sur clôture ? nota : cet éclairage sera probablement en surplomb du domaine public (les enseignes sur clôture sont généralement apposées sur les clôtures côté rue...)

4. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

règles nationales	propositions de règles locales	remarques
aucune règle	2 enseignes (< 1 m ²) / activité le long de chaque voie	cas des « chevalets », des « oriflammes », des « drapeaux »... (lorsqu'ils sont installés sur le terrain d'assiette de l'activité signalée)
surface unitaire < 6 m ²	règle nationale	
distance / limites séparatives > ½ hauteur	règle nationale	
distance / baies des constructions voisines > 10 m	règle nationale	
hauteur / sol < 6,50 m (si largeur > 1 m) hauteur / sol < 8 m (si largeur < 1 m)	hauteur/sol ≤ 2,50 m largeur ≤ 2 m	Faudrait-il autoriser des enseignes au sol plus hautes (maintien des règles nationales, 4 m comme les publicités et préenseignes sur façade, 3 m...) ? Faudrait-il ne pas limiter la largeur des enseignes au sol (la limitation à 2 m tendait à inciter les enseignes « totem », pour utiliser la surface unitaire maximale de 6 m ²) ?

5. Enseignes lumineuses (quel que soit le mode d'éclairage ou le support)

règles nationales	propositions de règles locales	remarques
extinction de 1 heure à 6 heures, sauf si l'activité cesse ou commence entre minuit et 7 h : extinction obligatoire 1 heure après la fermeture allumage possible 1 heure avant l'ouverture	de 23 heures à 6 heures (y compris enseigne à l'intérieur des vitrines commerciales) sauf si l'activité cesse ou commence entre 22 h et 7 h : extinction obligatoire 1 heure après la fermeture allumage possible 1 heure avant l'ouverture	
enseignes lumineuses dans les vitrines commerciales : hors du champ d'application de la loi	enseignes <u>numériques</u> : 1 seul dispositif / vitrine (publicité, préenseigne ou enseigne) surface écran < 0,51 m ²	Le RLP n'est pas obligé de réglementer les enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines : c'est une « précaution » par rapport aux écrans numériques (lorsqu'ils sont installés, ils sont facilement utilisés comme enseigne ou comme publicité...) qui sont de plus en plus souvent installés dans les vitrines commerciales parce que non réglementés par les règles nationales.

Éventuellement, il pourrait être envisagé des règles différentes (moins strictes que pour le reste du territoire communal) pour les enseignes dans les secteurs d'activités économiques et/ou en bordure de certains tronçons de voies importantes